

REPUBLIQUE DU TCHAD
COUR D'APPEL DE N'DJAMENA
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE N'DJAMENA
CHAMBRE POUR ENFANTS
REPERTOIRE N°005/2020
DU 12/03/2020

Unité-Travail-Progress

JUGEMENT CORRECTIONNEL

AFFAIRE : BRIA DOULGUE
CONTRE : STEVEN KAGRO
NATURE DU DELIT : VIOL

A l'audience publique de la chambre pour enfant du Tribunal de Grande Instance de N'Djamena, statuant en matière correctionnelle et de simple police du 12/03/2020 au palais de justice de ladite ville ; Où étaient présents :

Mme KATCHAKDANG KYEBTEUBEPrésidente
Mr ADAM MAHAMAT ZENE.....Procureur
Me TCHOUABEKA PALLAI.....Greffière
DINAMOU NGOULOUM.....Assesseur
ABDALLAH ALI MAHAMAT.....Assesseur
A été rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

MINISTERE PUBLIC et BRIA DOULGUE : âgée de 29 ans, née à Béré/Lai, fille de DOULGUE GUEBEYE MEDEDE et de DAKANI IRENE, étudiante domiciliée au quartier Abéna, Tchadienne, n'ayant servi l'armée et sans condamnation antérieure;

D'une part

STEVEN KAGRO: âgé de 16 ans, né à N'Djaména, fils de MEMTCHI JOSCARD et de NELEM LUCIE, élève en 6^e, domicilié au quartier Abéna, célibataire, d'ethnie Ngambaye, sans condamnation antérieure, ni service militaire;

D'autre part

FAITS ET PROCEDURES

Qu'en date du 19 Juillet 2019, Dame **BRIA DOULGUE** a déposé plainte à la Brigade de mineurs contre le nommé **STEVEN KAGRO** pour le crime de viol sur la personne de **MOUGUEME PRINCESSE** ;

Entendu sur un procès-verbal régulier, le prévenu déclarait qu'en date du 11 juillet 2019, aux environs de 21h, la victime s'est introduite dans sa chambre pendant que lui était déjà au lit ;

Qu'elle lui avait demandé de venir jouer au Ludo avec elle, qu'il lui avait répondu que le jeu se trouvait dans sa chambre, du coup, elle s'était aussi allongée sur lui et c'est pendant qu'elle s'y trouvait, que sa tante avait fait irruption derrière eux. Que **PRINCESSE** avait essayé de se cacher sous le lit mais malheureusement dans sa cachette, sa tante avait réussi à la dénicher.

Entendu également dans sa déclaration, **BRIA DOULGUE** partie civile, dans la procédure soutenait quant à elle que, dans la nuit du 11 Juillet 2019, **PRINCESSE** était sortie pour aller aux toilettes, et comme elle mettait du temps pour y revenir, elle avait décidé d'aller à sa recherche, elle s'est rapprochée de ses voisines de la concession pour savoir si sa nièce ne se trouvait pas auprès d'une d'elles. Malheureusement ses recherches sont restées infructueuses, c'est alors qu'elle décida d'entrer dans la chambre de **STEVEN** car les chaussures de sa nièce se trouvait devant celle-ci ;

Qu'après moult recherches, elle a fini par découvrir sa nièce sous le lit du prévenu pendant que ce dernier était tranquillement allongé sur son lit ;

Qu'après avoir réussi à extirper **PRINCESSE** de son lieu de cachette, elle décida d'alerter le voisinage et les parents de **STEVEN** de la situation ;

Que soumise à l'interrogatoire, **PRINCESSE** a fini par avouer devant un parterre de personnes que **STEVEN** l'avait violé ; elle avait poursuivi sa déclaration en disant que **STEVEN** lui avait attaché les bras et bouché la bouche pour qu'elle ne puisse pas crier avant d'accomplir son forfait ;

Déféré au parquet, le prévenu **STEVEN** âgé de 14 ans donc mineur ne peut faire l'objet d'une procédure ordinaire, raison pour laquelle le Procureur de la République a requis la compétence du juge pour

enfants pour qu'une information judiciaire soit ouverte contre le prévenu ;

Que tout au long de l'instruction, les parties sont restées campées dans leurs positions amenant ainsi le juge instructeur à clôturer l'information en renvoyant le dossier de la procédure devant la chambre pour enfants statuant régulièrement en matière correctionnelle.

Programmé et renvoyé plusieurs fois à l'audience, le dossier a été retenu pour être requis et plaidé à l'audience du 06 février 2020. La partie civile par le biais de son avocat Me **KOUDE** est restée fidèle dans ses réclamations. Selon lui, l'avenir de la victime **PRINCESSE** ainsi que sa maternité sont compromis ; que la victime a subi d'énormes préjudices tant moral que physique, que pour ces faits, il réclame pour le compte de sa cliente, un dommage et intérêt à hauteur de 20.000.000. Que cette somme lui permettra de laver l'affront qu'a subi sa cliente et sa fille.

Le Ministère Public après avoir requalifié le crime de viol, en délit d'atteinte sexuelle sur mineure conformément aux dispositions de l'article 359, a requis l'application de la loi à l'égard du prévenu ;

Le cabinet **ALLARAMADJI**, assurant la défense du prévenu soutient qu'il y a une instabilité dans les déclarations de la victime tantôt qu'elle suivait la télé avec sa mère, tantôt qu'elle jouait au Ludo avant l'accomplissement du forfait ; qu'il y a une divergence dans les propos tenus par la mère et sa fille ; que compte tenu de tous ces paramètres, il demande le relaxe pur et simple de son client pour infraction non constituée , le tout sur la base de l'article 445 du Code de Procédure Pénale ;

Qu'après les échanges, le dossier a été mis en délibéré pour être vider le 12 Mars 2020 ;

SUR LA REQUALIFICATION DE L'INFRACTION

Attendu qu'il est reproché à **STEVEN KAGRO** le crime de viol faits prévus et punis par les dispositions de l'article 349 du Code Pénal, qui dispose que : « **constitue un viol, et puni de huit (08) à quinze (15) ans, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise** ».

Attendu qu'en espèce, l'inculpé déclare ne pas reconnaître les faits à lui reprocher, alors que le certificat médical délivré en date du 22 Juillet 2020 par l'homme de l'art révèle l'absence de l'hymen, perte de virginité avec traumatisme.

Attendu que même si, viol il ya eu lieu, il n'en demeure pas moins que la victime ait une part de responsabilité dans ce qui lui est arrivé ;

Sinon comment comprendre qu'elle n'ait pas quitté la chambre de **STEVEN** au même moment que ses sœurs alors qu'il leur avait demandé de le faire.

Que bien plus, elle aurait pu crier ou encore blottir en pleurant contre sa mère quand celle-ci avait fait irruption dans la chambre où elle se trouvait ; au lieu de se cacher hors de vue de celle-ci, pendant quelques minutes sachant qu'elle la cherchait.

Attendu que fort de tout ce constat, il y a lieu de disqualifier et requalifier le crime de viol initialement retenu contre le prévenu en délit d'atteinte sexuelle sur mineure et ce, conformément aux dispositions de l'article 359 du Code Pénal Tchadien.

SUR LA RESPONSABILITE DU PREVENU

Attendu que le prévenu **STEVEN KAGRO** est poursuivi pour le délit d'atteinte sexuelle sur mineure faits prévus et punis par l'article 359 du code pénal qui dispose que : « **commet une atteinte sexuelle et sera puni de deux (02) à dix (10) ans d'emprisonnement, quiconque sans violence, entretient une relation sexuelle ou pratique des attouchements de nature sexuelle sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize (13) ans** ».

Qu'à toutes les étapes de la procédure, le prévenu n'a pas reconnu les faits soumis à sa charge ; mais s'est plutôt défendu en disant qu'il était tranquillement chez lui quand **PRINCESSE** a fait irruption derrière lui, sous prétexte qu'elle est venue jouer au Ludo. Que ne l'ayant pas donné une bonne réponse, elle a préféré s'allonger sur lui dans son lit.

Pendant que sa mère la cherchait éperdument dans la concession. Qu'elle a préféré se cacher sous le lit lorsqu'elle avait vu sa mère entrer dans la chambre, malheureusement cette dernière a fini par l'extirper de sa cachette puis, en a tenu informé aussitôt les autres membres de la concession.

STEVEN dit n'avoir jamais abusé sexuellement de **PRINCESSE**.

Attendu qu'en espèce, le prévenu déclare ne se reprocher de rien alors que le certificat médical délivré en date du 22 Juillet 2019, par un médecin spécialiste révèle, effectivement l'absence de l'hymen due à une perte de virginité avec traumatisme récent en voie de cicatrisation.

Que quoi qu'il en soit, la victime se trouvait bel et bien dans la chambre du prévenu et, dans le même lit que lui pendant que sa mère la recherchait hâtivement ;

Que bien plus, le prévenu a avoué ouvertement que la victime s'était allongée auprès de lui sur son lit, laissant ainsi planer le doute sur l'absence d'intimité entre les deux.

Que de tout ce qui précède, il est clairement établi que l'infraction d'atteinte sexuelle dont on reproche, au prévenu est réellement constituée. Qu'il faille retenir **STEVEN KAGRO** dans les liens de cette infraction et de le condamner à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 25.000 franc d'amende ferme.

SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS

Attendu qu'au terme de l'article 1384 alinéa 1^{er} du code procédure civile « *qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on a causé par son fait, mais encore celui qui est causé par le*

fait des personnes dont on doit répondre ou des choses sous sa garde » ;

Attendu qu'en espèce, **STEVEN** est sous garde juridique de **MEMTI JOSCARD** du fait de filiation formellement établi.

Que ce régime juridique ne confère pas, non seulement a **MEMTI JOSCARD** l'autorité sur **STEVEN**, mais également de réparer les dommages occasionnés par ce dernier.

Que ce concept a retenu l'attention des grands praticiens de droit en l'occurrence **FALLEWARTH** et **BERTRAND** qui dans leurs arrêts du 09 Mai 1984 et 19 février 1997 qui motivaient en disant que : **« dès lorsque l'enfant a commis un acte qui soit la cause directe, la responsabilité des parents ne peut être exonérée »**. Ensuite **« la responsabilité des père et mère est une responsabilité de plein droit dès qu'il y a un lien de filiation d'autorité parentale et une cohabitation les deux sont solidairement responsables »**.

Attendu que tel que soutenu la responsabilité civile de **MEMTI** ne souffre d'aucun vice et que sur la base de l'article 1384, on ne peut que le retenir dans le lien de cette prévention.

SUR LA REPARATION CIVILE

Attendu qu'au terme de l'article 1382 du code civil dispose en ce terme : **« tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » ;**

Qu'en espèce, il est clairement démontré que l'infraction d'atteinte sexuelle est établie à l'égard de **STEVEN**.

Que le comportement de **STEVEN** a causé un préjudice corporel envers la victime et moral envers sa famille.

Que les pièces versées au dossier pour le besoin de la cause prouve à suffisance l'étendu du préjudice subi par la victime.

Que tirant les conséquences de cette analyse, le tribunal fait sienne la demande en réparation faite par la partie civile.

Attendu que la partie civile a sollicité une réparation à hauteur de 15.000.000 francs.

Que le Tribunal trouve le montant très exorbitant et décide de le ramener à une juste proportion de 350.000 francs.

SUR LES DEPENS

Attendu qu'au terme de l'article 219 du code de procédure pénale dispose en ce terme : « ***Le prévenu déclaré coupable est condamné aux dépens envers la partie civile*** »;

Qu'en espèce, déclaré **STEVEN KAGRO** coupable du délit d'atteinte sexuelle mais qu'en raison de sa minorité, il revient logiquement à son représentant légal **MEMTI JOSCARD** d'en assumer cette responsabilité.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant en chambre de conseil et contradictoirement à l'égard des parties en matière correctionnelle et de simple police et en premier ressort ;

Disqualifie et requalifie le crime de viol initialement retenu contre le prévenu, en délit d'atteinte sexuelle sur mineure ;

Retient le prévenu dans la nouvelle qualification ;

Le condamne à 6mois d'emprisonnement avec sursis , et 25.000F d'amende ferme ;

Reçoit la partie civile en sa demande ;

Dit qu'elle est partiellement fondée ;

Condamne le civilement responsable **MEMTI JOSCARD** à payer à la partie civile **BRIA DOULGUE** la somme de trois cent cinquante mille (350.000F) pour tous préjudices confondus ;

Condamne le civilement responsable aux dépens.

**Ainsi jugé et prononcé les jours, mois et an que ci-dessus ;
Et après lecture faite signent, la Présidente et la Greffière.**

La Présidente

La greffière